

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2010CS047**

Comité Syndical du 20 décembre 2010

Date de convocation : 9 décembre 2010

Date d'affichage : 20 décembre 2010

OBJET : Délégation de service public pour la distribution publique du gaz naturel sur les Communes de Ansac sur Vienne, Chasseneuil sur Bonnieure, Fléac, Gondeville, Javrezac, Linars, Rivières, Saint Projet-Saint Constant, Taponnat-Fleurignac, Touvre, Vitrac-Saint Vincent et Vœuil et Giget : consultation du Comité technique paritaire et de la commission consultative des services publics locaux.

L'an deux mille dix, le vingt du mois de décembre à 10 heures, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de délégués (*) :.....	104
Quorum :	53
Nombre de délégués présents au moment du vote :	65
Nombre de procurations au moment du vote :.....	3

(*) *Le nombre total de délégués devrait être de 107, le Syndicat d'Electrification de Blanzac devenu un Secteur intercommunal d'énergies n'ayant pas désigné ses 4 délégués avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 31.2 des statuts du SDEG 16, dans le cadre de la représentation automatique, ce Secteur intercommunal d'énergies n'a qu'un seul délégué : le Maire de la Commune la plus peuplée de ce Secteur (Rouillet-Saint Estèphe).*

Le Président

Expose :

- que les Communes de Ansac sur Vienne, Chasseneuil sur Bonnieure, Fléac, Gondeville, Javrezac, Linars, Rivières, Saint Projet-Saint Constant, Taponnat-Fleurignac, Touvre, Vitrac-Saint Vincent et Vœuil et Giget ont transféré la compétence « distribution publique de gaz » au SDEG 16.
- Que la distribution publique du gaz naturel sur ces Communes est concédée actuellement à la société GDF, aux droits de laquelle est venue la société GrDF.
- Que les contrats de concession des Communes précitées arrivent à échéance aux dates suivantes :
 - o Vitrac-Saint Vincent : 29 avril 2011
 - o Chasseneuil sur Bonnieure : 7 mai 2011
 - o Touvre : 26 octobre 2011
 - o Linars : 5 août 2012
 - o Javrezac : 4 novembre 2012
 - o Fléac : 10 novembre 2012

- o Rivières : 23 février 2013
- o Taponnat-Fleurignac : 8 avril 2013
- o Saint Projet-Saint Constant : 1 août 2013
- o Ansac sur Vienne : 18 août 2013
- o Vœuil et Giget : 16 septembre 2013
- o Gondeville : 10 octobre 2013

- Qu'avant de lancer la ou les consultations pour renouveler lesdites concessions, il est nécessaire de consulter, pour avis :
 - le Comité technique paritaire visé à l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;
 - la Commission consultative des services publics locaux visée à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Propose :

- Que le Comité Syndical l'autorise à consulter, pour avis, le Comité technique paritaire et la Commission consultative des services publics locaux.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

68 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)

- Autorise le Président, pour les motifs exposés, à consulter pour avis :
 - le Comité technique paritaire visé à l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;
 - la Commission consultative des services publics locaux visée à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.
- Accepte les propositions du Président et lui donne pouvoir pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.